

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
14 janvier 2010  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Soixante-troisième session**

Genève, 29-31 mars 2010

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop, indicateurs de direction  
pour cyclomoteurs et motocycles)****Proposition de complément 14 au Règlement n° 50****Communication de l'expert du Japon\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à autoriser le montage sur les motocycles de feux à fonctions multiples qui émettent de la lumière de même couleur en utilisant une source lumineuse commune. La proposition est fondée sur un document sans cote (document informel GRE-62-04) distribué pendant la soixante-deuxième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/62, par.43). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## A. Proposition

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.3 et 6.3.1, ainsi conçus:*

**«6.3 Les feux de position, mutuellement incorporés avec une autre fonction, qui utilisent une source lumineuse commune et sont conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.**

**6.3.1 Cependant, dans le cas du feu de position arrière mutuellement incorporé avec un feu-stop, le dispositif doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes:**

- a) **soit faire partie d'un ensemble composé de sources lumineuses multiples,**
- b) **soit être destiné à être utilisé dans un véhicule équipé d'un système de détection de défaillances pour cette fonction.**

**Dans tous les cas, une note doit figurer sur la fiche de communication.».**

*Les paragraphes 6.3 à 6.4.3 (anciens) deviennent les paragraphes 6.4 à 6.5.3.*

## B. Justification

Pour les véhicules à quatre roues, le montage de feux à fonctions multiples qui émettent de la lumière de même couleur en utilisant une source lumineuse commune a été autorisé. La proposition d'amendement ci-dessus permettra aux fabricants de faire de même pour les motocycles, laissant ainsi plus de liberté dans la conception des feux de motocycles.

---